



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 75 du 9 octobre 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 9 octobre 2019

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	1915
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1915
CABINET DU PREFET.....	1915
DIRECTION DES SECURITES.....	1915
Bureau des polices administratives.....	1915
Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le magasin NOCIBE à LUNEVILLE.....	1915
Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SAS NICOSIA – Supermarché INTERMARCHÉ à HOMECOURT.....	1916
Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le magasin CONFORAMA à MONT-SAINT-MARTIN.....	1916
Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour l'EURL FRANCOIS PRESTATIONS à PIENNES.....	1917
Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le magasin LEROY MERLIN à CHAMPIGNEULLES.....	1918
Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le magasin CAVES GILLES SARL à DOMBASLE-SUR-MEURTHE	1918
Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le magasin COLRUYT RETAIL FRANCE à LUNEVILLE.....	1919
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE à VILLERUPT.....	1919
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE à VEZELISE.....	1920
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque CIC à NANCY.....	1920
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour La Poste à HAROUE.....	1921
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour La Poste à NANCY.....	1921
Arrêté portant renouvellement des autorisations de système de vidéoprotection pour la station TOTAL MARKETING FRANCE à LUNEVILLE.....	1922
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Banque CIC à NANCY.....	1922
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque HSBC à NANCY.....	1923
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE à VANNES-LE-CHATEL.....	1923
Arrêté portant renouvellement des autorisations de système de vidéoprotection pour la station TOTAL MARKETING FRANCE à LAXOU.....	1924
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac LE ROYAL à BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON.....	1924
Arrêté portant renouvellement des autorisations de système de vidéoprotection pour la station TOTAL MARKETING FRANCE à VANDOEUVRE-LES-NANCY	1925
Arrêté portant renouvellement des autorisations de système de vidéoprotection pour la station TOTAL MARKETING FRANCE à TOUL.....	1925
Arrêté portant renouvellement des autorisations de système de vidéoprotection pour la station TOTAL MARKETING FRANCE à SEICHAMPS.....	1926
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la station TOTAL à VANDOEUVRE-LES-NANCY.....	1926
Arrêté portant renouvellement des autorisations de système de vidéoprotection pour la station TOTAL MARKETING FRANCE à NANCY.....	1927
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE à MONT-BONVILLERS.....	1927
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE à MANCIEULLES - VAL-DE-BRIEY.....	1928
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE à MOUTIERS.....	1928
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT MUTUEL à DOMBASLE-SUR-MEURTHE.....	1928
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE à VAL-DE-BRIEY.....	1929
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque CIC à VEZELISE.....	1929
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie du Marché à NANCY.....	1930
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie-pâtisserie BRANDENBERG à NANCY.....	1931
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le magasin MONSIEUR BRICOLAGE à MONCEL-LES- LUNEVILLE.....	1931

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET****DIRECTION DES SECURITES***Bureau des polices administratives***Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le magasin NOCIBE à LUNEVILLE**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU l'arrêté n°2019/0279 du 26 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin NOCIBE à LUNEVILLE ;
VU le courriel de Madame Elise MEY, responsable chez NOCIBE en date du 26 septembre 2019, sollicitant la correction de l'adresse du magasin NOCIBE à LUNEVILLE dans l'arrêté du 26 septembre 2019 susvisé ;
CONSIDERANT qu'il convient de corriger l'adresse du magasin NOCIBE dans l'arrêté autorisant à mettre en œuvre l'installation de vidéoprotection à l'adresse suivante, 36 rue BANAUDON à LUNEVILLE (54300) ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe THIBAUD, Gérant du magasin NOCIBE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	9
Nombre de caméra extérieure	0
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

conformément au dossier modifié, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0279.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : L'arrêté n°2019/0279 du 23 septembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe THIBAUD, Gérant du magasin NOCIBE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LUNEVILLE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE.

Fait à NANCY, le 30/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SAS NICOSIA – Supermarché INTERMARCHÉ à HOMECOURT

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Johann JACQUIER, Président de la SAS NICOSIA-Supermarché INTERMARCHÉ pour la modification d'un système de vidéoprotection à la SAS NICOSIA – Supermarché INTERMARCHÉ, situé rue Jean MOULIN, ZAC du Haut des Tappes - Portail Nord à HOMECOURT (54310) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Johann JACQUIER, Président de la SAS NICOSIA - Supermarché INTERMARCHÉ est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3840.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 20 mai 1997 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- ✓ Le nombre de caméras intérieures qui passe de 32 à 30.
- ✓ Le nombre de caméras extérieures qui passe de 1 à 5.

Après modification, le système de vidéoprotection autorisé est composé de

Nombre de caméras intérieures	28
Nombre de caméras extérieures	4
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

Les finalités suivantes sont ajoutées :

- Prévention des atteintes aux biens.
- Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les 2 caméras intérieures N°6 et N°7, situées dans la réserve et le SAS « frais ».
- la caméra extérieure N°5, située sous l'auvent arrière.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information :

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Johann JACQUIER, Président de la SAS NICOSIA - Supermarché INTERMARCHÉ, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de HOMECOURT ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 30/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur des Sécurités
 Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le magasin CONFORAMA à MONT-SAINT-MARTIN

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Madame Elisabeth MEFFE, Directrice du magasin CONFORAMA, pour la modification d'un système de vidéoprotection dans le magasin CONFORAMA situé Boulevard de l'Europe à MONT-SAINT-MARTIN (54350) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Elisabeth MEFFE, Directrice du magasin CONFORAMA est autorisée à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0277.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 20 janvier 2010 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- ✓ Le nombre de caméras intérieures qui passe de 12 à 9.
- ✓ Le délai de conservation des images qui passe de 7 à 10 jours

Après modification, le système de vidéoprotection autorisé est composé de

Nombre de caméras intérieures	7
Nombre de caméras extérieures	2
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- Les 2 caméras intérieures N°8 et N°9
- la caméra extérieure N°10

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Elisabeth MEFFE, Directrice du magasin CONFORAMA, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de MONT-SAINT-MARTIN ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey. Fait à NANCY, le 30/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour l'EURL FRANCOIS PRESTATIONS à PIENNES

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Gilles FRANCOIS, gérant l'EURL FRANCOIS PRESTATIONS pour la modification d'un système de vidéoprotection dans l'EURL FRANCOIS PRESTATIONS, situé 27 rue de La Liberté à PIENNES (54490) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Gilles FRANCOIS, gérant l'EURL FRANCOIS PRESTATIONS, est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0064.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 28 mai 2014 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- ✓ Le nombre de caméras intérieures qui passe de 4 à 3
- ✓ Le nombre de caméras extérieures qui passe de 4 à 5

Après modification, le système de vidéoprotection autorisé est composé de

Nombre de caméras intérieures	1
Nombre de caméras extérieures	3
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les 2 caméras intérieures situées dans l'atelier
- les 2 caméras extérieures N°103 et N°105

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gilles FRANCOIS, gérant l'EURL FRANCOIS PRESTATIONS, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de PIENNES ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 30/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le magasin LEROY MERLIN à CHAMPIGNEULLES

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Loïc BLIN, Directeur du magasin LEROY MERLIN pour la modification d'un système de vidéoprotection dans le magasin LEROY MERLIN situé 35 route de Frouard à CHAMPIGNEULLES (54250) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Loïc BLIN, Directeur du magasin LEROY MERLIN est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0311.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 02 décembre 2014 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- ✓ Le nombre de caméras intérieures qui passe de 5 à 23.
- ✓ Le nombre de caméras extérieures qui passe de 11 à 16.

Après modification, le système de vidéoprotection autorisé est composé de

Nombre de caméras intérieures	22
Nombre de caméras extérieures	9
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

Les finalités suivantes sont ajoutées / supprimées :

- Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- La caméra intérieure N°38.
- Les caméras extérieures N°1, 2, 3, 13, 14, 15 et 28

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Loïc BLIN, Directeur du magasin LEROY MERLIN, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de CHAMPIGNEULLES ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 30/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur des Sécurités
 Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le magasin CAVES GILLES SARL à DOMBASLE-SUR-MEURTHE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.01 du 7 février 2019 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Mathieu GILLES, gérant du magasin CAVES GILLES SARL pour la modification d'un système de vidéoprotection dans le magasin CAVES GILLES SARL situé 144 avenue de Rosières à DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54110) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Mathieu GILLES, gérant du magasin CAVES GILLES SARL est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0141.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 26 avril 2018 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur l'ajout de 2 caméras extérieures et 2 caméras intérieures (N°6 et N°7)

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les 2 caméras intérieures n°6 et n°7, situées dans le stock.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGDP, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Mathieu GILLES, gérant du magasin CAVES GILLES SARL, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 19/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le magasin COLRUYT RETAIL FRANCE à LUNEVILLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Didier GUERIAUD, Responsable Service Prévention-Vol pour la société COLRUYT RETAIL FRANCE, pour la modification d'un système de vidéoprotection dans le magasin COLRUYT situé 39 avenue de Gerbéviller à LUNEVILLE (54300) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Didier GUERIAUD, Responsable Service Prévention-Vol pour la société COLRUYT RETAIL FRANCE est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0331.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 04 juillet 2018 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- ✓ Le nombre de caméras extérieures qui passe de 5 à 6.

Après modification, le système de vidéoprotection autorisé est composé de

Nombre de caméras intérieures	38
Nombre de caméras extérieures	3
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- Les 3 caméras extérieures visionnant le parking personnel, le quai, les évaporateurs.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGDP, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Didier GUERIAUD, Responsable Service Prévention-Vol pour la société COLRUYT RETAIL FRANCE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LUNEVILLE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Fait à NANCY, le 30/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE à VILLERUPT

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE situé 27 rue Carnot à VILLERUPT (54190) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 18 juillet 1997, à Monsieur le Responsable du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3667.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VILLERUPT ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIEY.

Fait à NANCY, le 23/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE à VEZELISE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE située 2 place de l'Hôtel de Ville à VEZELISE (54330) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 25 octobre 2010, à M le Responsable Département Sécurité des Personnes et des Biens gérant la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3700.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VEZELISE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de NANCY.

Fait à NANCY, le 23/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque CIC à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque CIC pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à la banque CIC située 78 rue de LAXOU à NANCY (54000) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 26 janvier 1998, à Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque CIC est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3841.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque CIC, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de NANCY.

Fait à NANCY, le 23/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour La Poste à HAROUÉ

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Sécurité de La Poste pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à La Poste située 5 Rue Béatrice de Choiseul à HAROUÉ (54740) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 05 février 2009, à Monsieur le Directeur de la Sécurité de La Poste est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4315.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Sécurité de La Poste, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de HAROUÉ ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de NANCY.

Fait à NANCY, le 23/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour La Poste à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Sécurité de La Poste pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à La Poste située 70 rue Charles KELLER à NANCY (54000) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 juillet 2001, à Monsieur le Directeur de la Sécurité de La Poste est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4353.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Sécurité de La Poste, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de NANCY.

Fait à NANCY, le 23/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant renouvellement des autorisations de système de vidéoprotection pour la station TOTAL MARKETING FRANCE à LUNEVILLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection pour la station TOTAL MARKETING à LUNEVILLE (54300),

VU le courriel du 26 septembre 2019 de Benoît GERMAIN, pilote contrat télésurveillance de la société TOTAL MARKETING FRANCE sollicitant la correction de la fonction Madame Audrey GOMES ;

CONSIDERANT qu'il convient de corriger la fonction de Madame Audrey GOMES Responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société TOTAL MARKETING FRANCE dans l'arrêté susvisé ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 24 avril 2008, à Madame Audrey GOMES, Responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société TOTAL MARKETING FRANCE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4654.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection pour la station TOTAL MARKETING à LUNEVILLE (54300) est abrogé.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Audrey GOMES, Responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance des sociétés TOTAL MARKETING FRANCE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LUNEVILLE ainsi qu'à Monsieur le sous-préfet de LUNEVILLE.

Fait à NANCY, le 30/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Banque CIC à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par le Chargé de sécurité de la banque CIC pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à la banque CIC située 36 place des Vosges à NANCY (54000) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 03 juillet 2000, au Chargé de sécurité de la banque CIC est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4676.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Chargé de sécurité de la banque CIC, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de NANCY.
Fait à NANCY, le 23/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque HSBC à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Sécurité de la banque HSBC pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à la banque HSBC située 48 rue Saint-Jean à NANCY (54000) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 08 février 2011, à Monsieur le Directeur de la Sécurité de la banque HSBC est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0003.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Sécurité de la banque HSBC, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de NANCY.

Fait à NANCY, le 23/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE à VANNES-LE-CHATEL

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Sécurité de LA POSTE pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à LA POSTE située 1 rue de la Poste à VANNES LE CHATEL (54112) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 16 mars 2009, à Monsieur le Directeur de la Sécurité de LA POSTE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0101.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Sécurité de LA POSTE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VANNES-LE-CHATEL ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de TOUL.

Fait à NANCY, le 23/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant renouvellement des autorisations de système de vidéoprotection pour la station TOTAL MARKETING FRANCE à LAXOU

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection pour la station TOTAL MARKETING à LAXOU (54520),
VU le courriel du 26 septembre 2019 de Benoît GERMAIN, pilote contrat télésurveillance de la société TOTAL MARKETING FRANCE sollicitant la correction de la fonction Madame Audrey GOMES ;
CONSIDERANT qu'il convient de corriger la fonction de Madame Audrey GOMES Responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société TOTAL MARKETING FRANCE dans l'arrêté susvisé ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 24 avril 2008, à Madame Audrey GOMES, Responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société TOTAL MARKETING FRANCE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0112.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection pour la station TOTAL MARKETING à LAXOU (54520) est abrogé.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Audrey GOMES, Responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance des sociétés TOTAL MARKETING FRANCE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LAXOU ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de NANCY.

Fait à NANCY, le 30/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac LE ROYAL à BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande présentée par Madame Armelle RIVIERE, Gérante du Tabac LE ROYAL pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection au Tabac LE ROYAL situé 146 avenue Victor Claude à BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON (54700) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 19 avril 2013, à Madame Armelle RIVIERE, Gérante du Tabac LE ROYAL est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0002.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Armelle RIVIERE, Gérante du Tabac LE ROYAL, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de NANCY.

Fait à NANCY, le 23/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant renouvellement des autorisations de système de vidéoprotection pour la station TOTAL MARKETING FRANCE à VANDOEUVRE-LES-NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection pour la station TOTAL MARKETING à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500),
VU le courriel du 26 septembre 2019 de Benoît GERMAIN, pilote contrat télésurveillance de la société TOTAL MARKETING FRANCE sollicitant la correction de la fonction Madame Audrey GOMES ;
CONSIDERANT qu'il convient de corriger la fonction de Madame Audrey GOMES Responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société TOTAL MARKETING FRANCE dans l'arrêté susvisé ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 24 avril 2008, à Madame Audrey GOMES, Responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société TOTAL MARKETING FRANCE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0022.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection pour la station TOTAL MARKETING à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) est abrogé.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Audrey GOMES, Responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance des sociétés TOTAL MARKETING FRANCE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de NANCY.

Fait à NANCY, le 30/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant renouvellement des autorisations de système de vidéoprotection pour la station TOTAL MARKETING FRANCE à TOUL

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection pour la station TOTAL MARKETING à TOUL (54200),
VU le courriel du 26 septembre 2019 de Benoît GERMAIN, pilote contrat télésurveillance de la société TOTAL MARKETING FRANCE sollicitant la correction de la fonction Madame Audrey GOMES ;
CONSIDERANT qu'il convient de corriger la fonction de Madame Audrey GOMES Responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société TOTAL MARKETING FRANCE dans l'arrêté susvisé ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 24 avril 2008, à Madame Audrey GOMES, Responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société TOTAL MARKETING FRANCE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0238.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection pour la station TOTAL MARKETING à TOUL (54200) est abrogé.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Audrey GOMES, Responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance des sociétés TOTAL MARKETING FRANCE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de TOUL ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de TOUL.

Fait à NANCY, le 30/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant renouvellement des autorisations de système de vidéoprotection pour la station TOTAL MARKETING FRANCE à SEICHAMPS

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection pour la station TOTAL MARKETING à SEICHAMPS (54280),
VU le courriel du 26 septembre 2019 de Benoît GERMAIN, pilote contrat télésurveillance de la société TOTAL MARKETING FRANCE sollicitant la correction de la fonction Madame Audrey GOMES ;
CONSIDERANT qu'il convient de corriger la fonction de Madame Audrey GOMES Responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société TOTAL MARKETING FRANCE dans l'arrêté susvisé ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 24 avril 2008, à Madame Audrey GOMES, Responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société TOTAL MARKETING FRANCE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0319.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection pour la station TOTAL MARKETING à SEICHAMPS (54280) est abrogé.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Audrey GOMES, Responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance des sociétés TOTAL MARKETING FRANCE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de SEICHAMPS ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de NANCY.

Fait à NANCY, le 30/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la station TOTAL à VANDOEUVRE-LES-NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande présentée par Madame Audrey GOMES, Responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la station TOTAL pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à la station TOTAL située Route Nationale 57 - le Réveilleux à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 28 octobre 2013, à Madame Audrey GOMES, Responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la station TOTAL est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0325.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Audrey GOMES, Responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la station TOTAL, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de NANCY.

Fait à NANCY, le 24/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant renouvellement des autorisations de système de vidéoprotection pour la station TOTAL MARKETING FRANCE à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection pour la station TOTAL MARKETING à NANCY (54000),
VU le courriel du 26 septembre 2019 de Benoît GERMAIN, pilote contrat télésurveillance de la société TOTAL MARKETING FRANCE sollicitant la correction de la fonction Madame Audrey GOMES ;
CONSIDERANT qu'il convient de corriger la fonction de Madame Audrey GOMES Responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société TOTAL MARKETING FRANCE dans l'arrêté susvisé ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 24 avril 2008, à Madame Audrey GOMES, Responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société TOTAL MARKETING FRANCE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0376.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection pour la station TOTAL MARKETING à NANCY (54000) est abrogé.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Audrey GOMES, Responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance des sociétés TOTAL MARKETING FRANCE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de NANCY.

Fait à NANCY, le 30/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE à MONT-BONVILLERS

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Sécurité de LA POSTE pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à LA POSTE située 18 rue de la République à MONT-BONVILLERS (54111) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 26 mai 2014, à Monsieur le Directeur de la Sécurité de LA POSTE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0065.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Sécurité de LA POSTE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de MONT-BONVILLERS ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIEY.

Fait à NANCY, le 23/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE à MANCIEULLES - VAL-DE-BRIEY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Sécurité de LA POSTE pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à LA POSTE située 1 rue de Tavannes à MANCIEULLES – VAL-DE-BRIEY (54790) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 26 mai 2014, à Monsieur le Directeur de la Sécurité de LA POSTE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0066.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Sécurité de LA POSTE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de MANCIEULLES – VAL-DE-BRIEY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIEY.

Fait à NANCY, le 23/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE à MOUTIERS

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Sécurité de LA POSTE pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à LA POSTE située 2 rue de Verdun à MOUTIERS (54660) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 juin 2014, à Monsieur le Directeur de la Sécurité de LA POSTE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0068.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Sécurité de LA POSTE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de MOUTIERS ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIEY.

Fait à NANCY, le 23/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT MUTUEL à DOMBASLE-SUR-MEURTHE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL situé 57 rue CARNOT à DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54110) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 26 mai 2014, à Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0069.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de NANCY.

Fait à NANCY, le 23/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE à VAL-DE-BRIEY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE situé 5 rue Albert de BRIEY à VAL-DE-BRIEY (54150) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 1er octobre 2014, à Monsieur le Responsable du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0213.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE GRAND EST EUROPE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VAL-DE-BRIEY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIEY.

Fait à NANCY, le 23/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque CIC à VEZELISE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande présentée par Monsieur le chargé de sécurité de la banque CIC pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à la banque CIC située 1 place de l'Hôtel de Ville à VEZELISE (54330) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 octobre 2014, à Monsieur le chargé de sécurité de la banque CIC est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0234.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le chargé de sécurité de la banque CIC, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VEZELISE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de NANCY.

Fait à NANCY, le 23/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie du Marché à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.01 du 7 février 2019 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas MULLER, Gérant de la Pharmacie du Marché pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à la Pharmacie du Marché située 89 rue Saint-Dizier à NANCY (54000) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 3 juillet 2012, à Monsieur Nicolas MULLER, Gérant de la Pharmacie du Marché est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0058.

N'est pas soumise à autorisation préfectorale la caméra suivante, car elle filme un lieu non ouvert au public :

- la caméra intérieure filmant l'arrière boutique.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Nicolas MULLER, Gérant de la Pharmacie du Marché, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 19/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie-pâtisserie BRANDENBERG à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.01 du 7 février 2019 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU la demande présentée par Monsieur Alexandre BRANDENBERG, Gérant de la boulangerie-pâtisserie BRANDENBERG pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à la Boulangerie-pâtisserie BRANDENBERG située 16 rue de Mon Désert à NANCY (54000) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 25 octobre 2013, à Monsieur Alexandre BRANDENBERG, Gérant de la boulangerie-pâtisserie BRANDENBERG est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0243.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les deux caméras intérieures filmant le bureau et le fournil/laboratoire.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information :

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alexandre BRANDENBERG, Gérant de la boulangerie-pâtisserie BRANDENBERG, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 19/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le magasin MONSIEUR BRICOLAGE à MONCEL-LES-LUNEVILLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.01 du 7 février 2019 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU la demande présentée par Monsieur Maxime VAUTRIN, Gérant du magasin MONSIEUR BRICOLAGE pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection du magasin MONSIEUR BRICOLAGE situé 6 rue Clément ADER à MONCEL-LES-LUNEVILLE (54300) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 janvier 2014, à Monsieur Maxime VAUTRIN, Gérant du magasin MONSIEUR BRICOLAGE est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0388.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les caméras intérieures C23, C30 et C31

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information :

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Maxime VAUTRIN, Gérant du magasin MONSIEUR BRICOLAGE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de MONCEL-LES-LUNEVILLE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Fait à NANCY, le 19/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

ANNEXE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester les présentes décisions administratives, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de leur notification ou de leur publication, selon le cas, :**

Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

